

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Version : 10 août 2022

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Comptes publics

Décret n° du
modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique

NOR : ECOE2222450D

Publics concernés : Etat et organismes soumis aux dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Objet : révision du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret établit un cadre juridique pour la création ou la pérennisation de centres de gestion financière, à la suite des expérimentations autorisées par l'article 37 du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations. Le décret introduit également divers aménagements techniques, afin de tirer les conséquences de l'adoption de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques et de simplifier et sécuriser les modes de gestion financière de l'État et des organismes publics nationaux.

Références : le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du [...] ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [...] ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret du 7 novembre 2012 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 19 du présent décret.

Article 2

Le second alinéa de l'article 22 est supprimé.

Article 3

Le premier alinéa de l'article 28-1 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « un service spécialisé », sont insérés les mots : « de recettes » ;

2° Après les mots : « les factures et titres », sont insérés les mots : « signés par voie dématérialisée par l'ordonnateur ».

Article 4

L'article 32 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « être payées sans ordonnancement », sont insérés les mots : « , après ordonnancement tacite » ;

2° Avant le dernier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les dépenses sont payées après ordonnancement tacite, le silence gardé par l'ordonnateur sur une demande de mise en paiement par le comptable public vaut ordre de payer, dans les délais et conditions fixés par décision conjointe de l'ordonnateur et du comptable public. »

Article 5

L'article 42 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Le mot : « hiérarchisée » est remplacé par le mot : « sélective » ;

b) Les mots : « de son appréciation » sont remplacés par les mots : « d'une évaluation » ;

c) Les mots : « il adapte » sont remplacés par les mots : « le moment, » ;

d) Les mots : « en se conformant » sont remplacés par les mots : « sont adaptés conformément » ;

2° Au second alinéa, les mots : « l'appréciation de ces » sont remplacés par les mots : « l'évaluation des ».

Article 6

Le second alinéa de l'article 63 est ainsi modifié :

1° Les mots : « des décrets de répartition » sont supprimés ;

2° Après les mots : « de la loi de finances initiale » sont insérés les mots : « et du décret pris en application de l'article 44 de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée ».

Article 7

Après l'article 86, il est inséré un article 86-1 ainsi rédigé :

« Art. 86-1. - I. - Un ordonnateur peut confier à un centre de gestion financière placé sous l'autorité d'un comptable public tout ou partie de l'exécution des opérations de recettes et de dépenses qu'il prescrit, dans le cadre d'une délégation de signature ou d'une délégation de gestion.

« Toutefois, cette délégation ne peut porter sur les décisions par lesquelles les ordonnateurs prescrivent l'exécution de ces opérations dont ils sont seuls chargés en application de l'article 10.

« II. - Lorsqu'il est chargé de l'exécution d'opérations de recettes, le centre de gestion financière enregistre dans le système d'information financière de l'État les ordres de recouvrer au vu des droits et obligations constatés et liquidés par l'ordonnateur.

« III. - Lorsqu'il est chargé de l'exécution d'opérations de dépenses, le centre de gestion financière enregistre dans le système d'information financière de l'État les actes établissant les droits acquis aux créanciers.

« Dans ce cas, le montant de la dépense est arrêté par le comptable public au vu des actes mentionnés à l'alinéa précédent et de la certification du service fait. Cette certification constitue l'ordre de payer défini aux articles 11 et 29 à 32.

« IV. - Le comptable public ou l'un de ses adjoints peuvent déléguer leur signature au responsable et aux agents du centre de gestion financière pour l'exercice des attributions mentionnées aux alinéas précédents. »

Article 8

Au second alinéa du I de l'article 91, les mots : « des décrets de répartition des crédits ouverts en loi de finances » sont remplacés par les mots : « de la loi de finances et du décret pris en application de l'article 44 de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée ».

Article 9

Au quatrième alinéa de l'article 103, les mots : « ou au défaut de sa saisine lorsque son visa est obligatoire » sont supprimés.

Article 10

L'article 126 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'article 41 » sont remplacés par les mots : « des articles 41 et 86-1 » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « les dépenses payables sans ordonnancement » sont insérés les mots : « , après ordonnancement tacite ».

Article 11

A l'avant-dernier alinéa de l'article 176, après les mots : « l'ordonnateur peut être autorisé par ces autorités », sont insérés les mots : « ou, s'agissant des groupements d'intérêt public, par les autorités d'approbation de la convention constitutive, ».

Article 12

L'article 184 est abrogé.

Article 13

L'article 185 est abrogé.

Article 14

Le second alinéa de l'article 186 est supprimé.

Article 15

Le troisième alinéa de l'article 188 est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « pour lesquelles une délégation de signature peut lui être accordée. » ;

2° A la seconde phrase, le mot : « tâches » est remplacé par le mot : « actes » .

Article 16

Après le premier alinéa de l'article 192, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnateur peut ne pas émettre un ordre de recouvrer lorsqu'il atteint un seuil fixé par délibération de l'organe délibérant. Ce seuil ne peut être supérieur à 50 euros. »

Article 17

L'article 197 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, les mots : « pour une durée maximale de trois ans et renouvelable, » sont supprimés ;

2° Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Les autorisations du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget sont délivrées pour une durée maximale de trois ans et renouvelable, sauf :

« 1° Pour le a du 3° du II pour lequel les autorisations sont délivrées et valables pour la durée du placement ;

« 2° Pour les dérogations prises en application du 2° du II fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget. »

Article 18

L'article 206 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des dépenses sans engagement préalable et leurs modalités d'enregistrement sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes peuvent être autorisés, par décision conjointe des autorités de tutelle après avis des autorités de contrôle ou si leur convention constitutive le prévoit pour les groupements d'intérêt public, à exécuter les dépenses sans engagement préalable, sous réserve de respecter les critères fixés par arrêté du ministre chargé du budget. »

Article 19

L'article 239 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 239. - Le présent décret est applicable dans sa rédaction issue du décret n° [...] du [...] en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna , dans les Terres australes et antarctiques françaises et, en Polynésie française, aux services et établissements publics de l'État ainsi qu'aux communes, à leurs groupements et à leurs établissements publics. »

Article 20

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 21

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL